

**Le sénateur Everett:** Le marché se charge de cela.

**M. Graham:** C'est juste. En outre, si vous désirez un argument de plus au sujet du capital utilisé, je soumetts l'opinion que les syndicats de crédit, si l'on s'en tient à la définition juste du capital utilisé, n'ont pas de capital utilisé. En fait, légalement, nous ne disposons pas d'argent; d'un point de vue strictement juridique oui, mais les comptes peuvent être fermés à volonté. Nous avons un fonds qui se renouvelle constamment, et il ne s'agit pas, comme on pourrait l'imaginer, de capital social au sens strict.

**Le sénateur Molson:** Cela me paraît une idée légèrement plus difficile à concevoir.

**Le sénateur Everett:** Vos actions sont rachetables sur demande.

**M. Graham:** Oui.

**Le sénateur Everett:** Et vous avez un fort roulement?

**M. Graham:** Oui. Nous avons fait une étude en 1957 en Colombie-Britannique et nous avons trouvé que le volume total se renouvelait en entier une fois tous les deux ans et demi.

(Le sénateur Lazarus Phillips, président suppléant, préside la séance.)

**Le président suppléant:** Y a-t-il d'autres questions?

**Le sénateur Beaubien:** Je voudrais demander une chose à M. May. Que dites-vous au sujet des droits de vote? Vous avez dit que cela ne dépendait pas du montant d'argent en dépôt. Comment vos membres votent-ils?

**M. May:** C'est ce que nous appelons un principe propre à la coopérative; il s'agit d'un membre, un vote, quelque soit le nombre d'actions qu'un membre puisse détenir dans le syndicat.

**Le sénateur Carter:** Vos membres sont-ils tous des membres individuels, ou avez-vous d'autres coopératives comme membres?

**M. May:** Dans certaines provinces, il y a des associations coopératives qui sont membres de syndicats de crédit, mais il s'agit d'un très petit nombre. Je ne sais pas si l'un ou l'autre de mes collègues pourrait donner un chiffre précis, mais il n'y a qu'un très petit nombre de membres autres que des particuliers.

**Le président suppléant:** J'aimerais poser la question suivante. Il m'a vivement intéressé d'entendre M. Morin nous dire ce matin sur la question de fond que si nous reconnaissons les

coopératives dans ce sens qu'elles se limitent à agir comme agents de ceux qui y ont des intérêts... et ceci s'appliquerait aux syndicats de crédit... ni les coopératives ni les syndicats de crédit ne devraient être assujettis à un impôt de quelque nature que ce soit. M. Morin prétend que toute imposition est illogique, même au taux courant de, je crois, 3 p. 100.

**Le sénateur Aseltine:** Les membres sont en affaires à leur compte.

**Le président suppléant:** Oui, et en fin de compte ils doivent payer des impôts. Si ce dont nous avons à nous occuper est un essai de révision de tout notre système d'imposition, en dirigeant notre attention exclusivement sur les syndicats de crédit, croyez-vous qu'il y ait quelque valeur dans ce que M. Morin a dit lorsque sur ce point, il a parlé spécifiquement des coopératives?

**M. Graham:** Il me semble qu'il n'est pas au-delà du domaine des possibilités que quelqu'un puisse dans un syndicat de crédit... cette question a été soulevée par la Commission Porter et vous noterez qu'il est question du même sujet dans le rapport de la commission d'enquête de la Législature d'Ontario... mettre au point un système d'assurance au sein des provinces pour assurer les actions et les dépôts, le risque étant alors assumé par le fonds d'assurance.

Une solution fort simple que je vous suggérerais serait de convertir les actions en comptes d'épargne ce qui en ferait une organisation non imposable où les membres n'ont aucune part aux profits.

**Le président suppléant:** Je voudrais développer ce sujet davantage et en l'occurrence m'adresser à M. Dierker qui a parlé avec beaucoup de compétence ce matin à titre de conseiller juridique des coopératives. On se rend compte que vous êtes soumis à la loi provinciale et il y a probablement, dans la loi fédérale actuelle et dans les modifications à l'étude, un genre d'imposition qui suppose l'évaluation de réserves de capital, et toutes autres choses du même genre, qui sont incompatibles avec les lois statutaires auxquelles vous êtes soumis présentement. Je me demande, monsieur Dierker, s'il ne serait pas juste que tout système fédéral d'imposition qui s'appliquerait à vous, c'est-à-dire aux compagnies qui forment votre groupe, soit en relation et en compatibilité avec les lois provinciales applicables dans les divers champs de compétence?

**M. Dierker:** Monsieur le président, il n'y a pas de doute que le comité devrait souscrire à cette idée. J'ai tenté de faire valoir cette